



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires

Arrêté N° DDTM50/SEAT/2019-15

ARRÊTÉ

Constatant la variation pour l'année 2019 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 61 et 62,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral DDTM50/SEAT/2018-23 en date du 11 décembre 2018 relatif à l'application du statut du fermage ;
- VU l'arrêté préfectoral DDTM50/SEAT/2018-17 en date du 18 septembre 2018 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'indice national des fermages défini par arrêté du 12 juillet 2019, s'établit pour 2019 à **104,76** (indice base 100 en 2009).

La variation de l'indice national des fermages 2019 par rapport à l'année 2018 est de **1,66 %**.

Article 2 – Terres nues

A compter du 29 septembre 2019 et jusqu'au 28 septembre 2020, les minima et les maxima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Petites régions agricoles	Minima (en €/ha/an)	Maxima (en €/ha/an)
La Hague	49,91	203,45
Val de Saire	49,91	203,45
Bocage Cherbourg/Valognes	49,91	203,45
Cotentin	49,91	203,45
Bocage Saint-Lô/Coutances	49,91	203,45
Avranchin	49,91	203,45
Mortainais	49,91	203,45

Article 3 – Bâtiments d'exploitation

A compter du 29 septembre 2019 et jusqu'au 28 septembre 2020, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories définies selon l'arrêté préfectoral DDTM/SEAT/2014-63 – Article 5	Minima (en €/m ² /an)	Maxima (en €/m ² /an)
1 ^{ère} catégorie	2,01	2,72
2 ^{ème} catégorie	1,43	2,02
3 ^{ème} catégorie	0,88	1,43
4 ^{ème} catégorie	0,34	0,88
5 ^{ème} catégorie	<i>pour mémoire</i>	0,34

Article 4 – Bâtiments d'exploitation de centre équestre

A compter du 29 septembre 2019 et jusqu'au 28 septembre 2020, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

	Minima (en €/m ² /an)	Maxima (en €/m ² /an)
1^{ère} catégorie : Bâtiment avec boxes individuels de 10 m ² environ Critères d'appréciation : Eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport aux tiers, fumière aux normes, présence d'un centre d'entraînement	4,91	14,73
2^{ème} catégorie : Stabulation paillée ou abris de plein champ Critères d'appréciation : Eau et électricité, chemin d'accès	1,47	4,91
Autres équipements : Pistes et carrières et surfaces assimilées	0,49	1,47

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le

11 SEP. 2019



Gérard GAVORY